

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

I. GENERALITES

Les présentes conditions générales sont réputées faire partie intégrante et régissent tout contrat portant sur la vente par notre société de tout bien corporel et sur les prestations, par notre société, de tout service.

Toutes autres conditions auxquelles pourrait se référer commettant, fournisseur ou client ne peuvent nous être opposées, même au cas où elles seraient en contradiction avec leurs propres conditions générales particulières.

Ces dernières ne nous engagent dès lors que si nous les avons acceptées en termes express.

Notre accord ne peut, en aucun cas, être déduit de la circonstance que nous aurions accepté le marché sans protester contre les stipulations qui se réfèrent aux conditions générales ou particulières ou à d'autres dispositions similaires de nos co-contractants.

Les présentes conditions seront considérées comme acceptées au plus tard au moment de la réception des marchandises.

Toute contestation à ce sujet sera donc refusée dès ce moment.

Le délai de validité de nos offres, devis, propositions de toutes natures est de 30 jours sauf stipulation écrite modifiant ce délai.

Nos offres ne lient notre société que pour autant qu'elles soient faites par écrit et qu'elles émanent de ses organes compétents.

Les annulations de commandes fermes nécessitent également l'accord écrit de notre société.

Les dessins, croquis, mesures, poids, et autres données contenues dans nos prospectus circulaires, listes de prix et autres publications, ainsi que dans nos offres et/ou documents y annexés ne sont donnés qu'à titre d'information approximative.

Leurs valeurs ne sont garanties que moyennant confirmation express de notre part.

II. DEVIS - ETUDE

Les devis sont établis en supposant que le montage et l'essai d'étanchéité puissent se faire sans interruption.

L'étude transmise par nos services reste notre propriété, de même que les plans et schémas qui l'accompagnent.

III. DELAIS

Les délais de livraison dépendent de nos possibilités d'approvisionnement et de fabrication.

Dès lors ceux-ci, sauf convention expresse, sont toujours communiqués à titre de simples renseignements.

Si l'état du bâtiment ne met pas notre personnel et/ou notre matériel à l'abri des intempéries (par exemple, absence ou insuffisance de toiture, de fenêtres, ...), nous pouvons différer l'exécution des travaux.

Dans ce cas, où lorsqu'il y a une suspension temporaire ou une interruption des travaux :

- Par suite de tout événement constituant un obstacle insurmontable à l'exécution normale de nos obligations

- Par suite d'un ordre par ou du au fait du co-contractant, de son architecte titulaire d'un mandat express ou apparent ou d'un mandataire

Le délai d'exécution initialement prévu est prolongé d'une période égale à la durée de la suspension, augmenté du laps de temps nécessaire pour permettre la reprise des travaux.

Notre société sera fondée à introduire un décompte d'indemnisation pour les suspensions ou interruptions ordonnées par ou dues au fait du co-contractant.

Elle sera également déchargée de tout engagement relatif au délai contractuel et ce, sans mise en demeure, en cas de non respect par le co-contractant des conditions de paiement.

Nonobstant toutes stipulations contraires, un retard d'exécution ne peut donner lieu à pénalités.

IV. CONDITIONS DE PAIEMENTS

Sauf conventions contraires express, les paiements se feront au comptant.

Par le seul fait de l'échéance, les sommes dues portent, de plein droit, sans sommation ni mise en demeure préalable un intérêt de 10% l'an.

Par le seul fait du défaut de paiement à l'échéance, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, le montant des factures sera majorée de 10%, le tout sans préjudice des dommages et intérêts complémentaires au cas où nous prouverions un préjudice plus élevé.

En cas de faute de notre part, nous serons tenus à l'égard de notre client à une indemnité équivalente.

L'acceptation de paiement partiel ou l'acquiescement à des délais de paiement constitue de simples tolérances et ne pourra, en aucun cas, être considérée comme une dérogation aux règles fixées ci-dessus.

Tout paiement partiel d'une facture, qui a déjà produit des intérêts de retard, sera, conformément à l'article 1254 du Code Civil, imputé d'abord sur les intérêts et ensuite sur le principal.

Les marchandises livrées restent notre propriété jusqu'au paiement complet du prix.

Il est toutefois entendu que, dès la livraison, tous les risques seront supportés par l'acheteur.

Les marchandises livrées, mais non encore intégralement payées, ne peuvent être ni aliénées, ni cédées à titre de gage à des tiers sans notre autorisation préalable et écrite.

En cas de saisie par des tiers des marchandises couvertes par cette réserve, l'acheteur doit signaler que nous en sommes les propriétaires, nous en informer sans retard et nous offrir toute assistance nécessaire pour protéger nos droits, cela sans préjudice de tous dommages et intérêts que nous pourrions réclamer.

Si le client est en demeure de payer des marchandises déjà livrées et facturées, le prix des marchandises non encore livrées deviendra immédiatement exigible sans préjudice de notre droit de considérer le contrat concernant les marchandises non encore livrées comme résilié de plein droit et d'exiger des dommages et intérêts de ce chef.

Le fait par le client d'accepter une traite n'entraîne pas novation.

V. REVISION DES PRIX

Sauf dérogation expresse de notre part, nous nous réservons toujours le droit, même en cours d'exécution de contrat, de répercuter à nos clients les augmentations de nos prix résultant, notamment, à titre exemplatif, de l'augmentation des salaires, du prix des transports, des taxes, droit,...

VI. GARANTIES

Appareils, matériaux, matériels

Toute réclamation doit nous être adressée par voie recommandée au plus tard dans les 8 jours de la réception de la marchandise ou des travaux.

Passé ce délai, plus aucune réclamation ne sera acceptée.

Nous ne sommes pas responsables des problèmes ou dommages qui surviendraient suite à une mauvaise utilisation de la marchandise.

Notre garantie se limite à celle dont nous bénéficions auprès de nos fournisseurs.

Dans tous les cas, la responsabilité est limitée au remplacement des marchandises qui nous seront retournées ou la reprise pure et simple, sans aucune indemnité, des pièces jugées ou reconnues défectueuses pour défaut de matière ou de fabrication.

Les marchandises voyagent aux risques et périls du client.

Installations

La garantie est d'un an contre tout vice de construction et ne couvre jamais les dommages consécutifs à des phénomènes de corrosion.

Cette garantie prend cours à dater de la réception.

Nous ne supporterons en aucune manière la charge de vol et/ou de dégradation faite par un tiers à l'installation, soit au cours des travaux, soit après leur exécution.

Le co-contractant prend, dès lors, toutes mesures nécessaires pour protéger les installations.

Pendant le délai de garantie, nous serons seuls autorisés à intervenir sur l'installation.

S'il est établi que, pendant cette période, le co-contractant ou son mandataire, a travaillé de quelque manière que ce soit à l'installation, nous serons déchargés de toute espèce de garantie de quelque nature qu'elle soit, à moins qu'il ne soit resté en défaut de donner suite, dans un délai raisonnable, à une réclamation qui lui aurait été adressée par lettre recommandée.

Nous ne sommes nullement responsables des dommages résultant d'un usage non approprié, d'erreurs d'installation ou de mise en service par l'acheteur ou par des tiers, de l'usure normale, d'un traitement fautif ou négligeant ou d'une utilisation de moyens d'exploitation inappropriés et, notamment, d'un mauvais choix ou réglage du brûleur, de l'utilisation de combustibles non prévus ou de l'influence d'éléments chimiques, électrochimiques ou électriques (pour autant qu'ils ne soient pas dus à une erreur de notre part), d'un non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien ainsi que de modifications ou de réparations inadéquates, réalisées par l'acheteur ou des tiers ainsi que de l'influence de pièces qui ne sont pas d'origine.

Les cas de force majeure, quels qu'ils soient, grèves, lock out, pénuries de mains d'œuvre et de matériels, de transport, chez nos fournisseurs et nous-même, sont réservés à notre profit.

VII. RECEPTION

La réception sera réputée acquise si, 8 jours après l'envoi par nous d'un recommandé d'une proposition d'essai de l'installation, l'acheteur n'a donné

aucune suite à celle-ci.

Sauf clause contraire, la mise en marche de l'installation vaut toujours réception de celle-ci.

La réception nous exonère définitivement des défauts et vices apparents.

Pour la réception, l'eau, le combustible et le courant électrique seront fournis par le maître de l'ouvrage, à ses frais et ce, à proximité de la chaufferie. Celui-ci veillera à ce que ces fournitures soient conformes tant en tension qu'en ampérage pour l'électricité et en pression et débit pour l'eau, aux nécessités de l'installation.

Nous nous engageons à apporter remède à toute remarque consignée dans le PV de réception, dans les meilleurs délais.

VIII. TRAVAUX NON COMPRIS DANS LE DEVIS

Le travail de fouille, remblais, déblais et maçonnerie autour d'un réservoir enterré ne nous incombe en aucun cas.

Nous assurons uniquement l'enlèvement des déchets et décombres résultants de nos travaux.

Nous ne sommes responsables ni de l'exécution des travaux non prévus dans notre devis et pour lesquels nous nous serions bornés à donner des indications à d'autres corps de métiers, ni des défauts connus ou cachés du sol, des pavements, des murs et de l'immeuble en général.

En cas de dégâts aux canalisations (par exemple électricité, eau, gaz, téléphonique,...) encastées, nous ne pouvons être tenus pour responsables que si nous avons reçu, préalablement, le plan représentant le tracé complet des dites installations.

Dans le cas où des dégradations quelconques aux travaux déjà réalisés dans l'immeuble par d'autres corps de métiers nous seraient imputées, nous n'accepterons de couvrir les frais de remise en état que pour autant que la réclamation ou la demande de réparation nous soit adressée par recommandé au moment où la dégradation s'est produite et au plus tard dans les 3 jours.

Dans le cas où des tiers connus causeraient des dégâts aux travaux que nous avons réalisés, les mêmes principes que ceux évoqués ci-dessus seraient d'application.

IX. CHEMINÉES

Le co-contractant, sous sa responsabilité, veillera à ce que les cheminées et ventilations répondent parfaitement aux exigences de l'installation et des normes en vigueur.

X. CONSOMMATION

Nous ne pouvons donner aucune garantie concernant la consommation du combustible.

Il peut, à la demande du contractant évaluer la consommation approximative à titre de simple indication et sans aucune espèce d'engagement.

XI. DROIT APPLICABLE ET CONSÉQUENCES

Ces conditions font loi entre parties et sont d'application expresse pour tout ce qui n'est pas repris au cahier spécial des charges, le cas échéant.

Le contrat est régi par la loi belge.

En cas de contestation, seuls les Tribunaux de Charleroi seront compétents.